



UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL
TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES

Calvani
(Défendeur/Requérant)

c/

Secrétaire Général de
l'Organisation des Nations Unies
(Appelant/Défendeur)

ARRET
[N°. 2010-UNAT-032]

Devant:	Juge Jean Courtial, Président Juge Inés Weinberg de Roca Juge Mark P. Painter
Affaire No.:	2010-044
Date:	30 mars 2010
Greffier:	Weicheng Lin

Conseil du Défendeur/Requérant:	François Lorient
Conseil de l'Appelant/Défendeur:	Phyllis Hwang

JUGE JEAN COURTIAL, Président.

Résumé

1. Le Tribunal d'Appel des Nations Unies est saisi d'une requête présentée par le Secrétaire Général des Nations Unies et dirigée contre l'ordonnance n° 2009/39 par laquelle le Tribunal du contentieux des Nations Unies a enjoint à l'administration de produire au plus tard le 18 décembre 2009 un document signé par le Secrétaire Général et confirmant qu'il a pris la décision de placer M. Sandro Calvani en congé administratif sans traitement sur le fondement des dispositions de l'article 10.4 du Règlement provisoire du personnel. Cette Cour juge la requête irrecevable et la rejette pour ce motif.

Faits et procédure

2. Le Secrétaire Général a nommé le 1^{er} juillet 2007 M. Calvani au poste de directeur de l'Institut interrégional des Nations Unies de recherche sur la criminalité et la justice (UNICRI). Le contrat, initialement de un an, a été ultérieurement prorogé jusqu'au 30 juin 2010. Toutefois, après la remise d'un rapport d'audit très critique sur la gestion de l'UNICRI, la Sous Secrétaire Générale chargée du management a transmis par lettre en date du 7 décembre 2009 à M. Calvani la décision du Secrétaire Général de placer ce dernier, eu égard à la nature et à la gravité des faits constatés, en congé administratif sans traitement.

3. Le défendeur a demandé la révision de cette décision dans le cadre d'un contrôle hiérarchique. Il a en outre présenté au Tribunal du contentieux une demande tendant à la suspension de l'exécution de cette décision.

4. Après avoir tenu une audience, le Tribunal du contentieux/Genève a ordonné à l'administration de produire au plus tard le 18 décembre 2009 un document signé par le Secrétaire Général et confirmant qu'il avait pris la décision de placer M. Calvani en congé administratif sans traitement sur le fondement des dispositions de l'article 10.4 du Règlement provisoire du personnel. C'est l'ordonnance attaquée.

Argumentation des parties

De l'Appelant

5. L'appelant soutient que son appel est recevable dès lors que l'ordonnance attaquée crée une obligation légale pour une partie. L'appel doit être admis afin de permettre de soumettre au Tribunal d'appel la question de savoir si le Tribunal du contentieux a correctement exercé ses pouvoirs. Les exceptions au principe de la recevabilité de l'appel contre des décisions interlocutoires doivent être interprétées strictement.

6. L'appelant soutient que le Tribunal du contentieux, en considérant que n'a été produite aucune preuve de la détermination de l'autorité dont émane la décision de placement en congé administratif sans traitement, alors que l'administration a produit devant lui une lettre signée le 15 décembre 2009 par la Secrétaire Générale Adjointe, a méconnu la résolution de l'Assemblée Générale 52/12B fixant les responsabilités du Secrétaire Général Adjoint dans l'administration du Secrétariat. L'appelant fait aussi valoir qu'à la date à laquelle la confirmation signée du Secrétaire Général devait être produite devant le Tribunal, soit au plus tard le 18 décembre 2009, le Secrétaire Général était empêché, retenu par les devoirs de sa charge, d'exécuter l'ordonnance attaquée.

Du Défendeur

7. Le défendeur fait valoir que l'ordonnance attaquée a pour seul objet une mesure conservatoire non susceptible d'appel. Le présent appel constitue une procédure abusive à caractère dilatoire.

Considérations

8. Aux termes de l'article 9, paragraphe 1, du Statut du Tribunal du contentieux « [l]e Tribunal peut ordonner la production de documents et autres éléments de preuve qu'il juge nécessaires ». L'article 18, paragraphe 2 du Règlement de procédure du même Tribunal dispose : « Le Tribunal peut ordonner aux parties de produire des éléments de preuve à tout moment et exiger de toute personne qu'elle produise les documents et fournisse les informations qui lui semblent nécessaires au déroulement rapide et équitable de l'instance ». L'article 19 de ce Règlement prévoit que « [l]e Tribunal peut à tout moment, soit à la demande d'une partie soit d'office, prendre toute

ordonnance ou donner toute instruction que le juge estime appropriée pour que l'affaire soit jugée équitablement et rapidement et pour que justice soit rendue ».

9. Il résulte de ces dispositions que le Tribunal dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans la conduite de l'instruction et la production d'éléments de preuve dans l'intérêt de la justice. Dans l'hypothèse où le Tribunal aurait erré en ordonnant la production d'un document inutile, inexistant ou couvert par un secret protégé par des dispositions applicables à l'Organisation, et où il aurait tiré des conclusions erronées en droit ou en fait de la non production du document requis dans le jugement finalement rendu sur la demande de la partie requérante devant lui, il appartiendrait au défendeur devant ce Tribunal de faire appel de ce jugement.

10. Nous considérons l'argumentation selon laquelle le Tribunal du contentieux aurait excédé ses pouvoirs en rendant l'ordonnance attaquée et qu'ainsi cette ordonnance serait susceptible d'appel comme non sérieuse. Le Tribunal du contentieux a décidé une mesure d'instruction dont il lui appartenait d'apprécier souverainement la nécessité. Nous ne voyons aucun fondement dans le cadre juridique de la justice interne à l'Organisation ou dans l'intérêt de cette justice sur lequel admettre la recevabilité d'un appel contre une simple mesure d'instruction.

Dispositif

11. En conséquence, l'appel est rejeté.



Juge Courtial, Président



Juge Weinberg de Roca



Juge Painter

Fait ce 30 mars 2010, à Genève, Suisse.

Original: Français

Enregistré au Greffe ce 26 avril 2010, à New York, États-Unis.



Weicheng Lin, Greffier, TANU